



Ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique d'installations, de véhicules et d'appareils fabriqués en série

**(Ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique,
OEEE)**

Modification du 25 novembre 2020

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique¹ est modifiée comme suit:

Art. 13 Mise en circulation et fourniture de pneumatiques

Quiconque importe, met en circulation ou fournit en Suisse des pneumatiques des classes C1, C2 ou C3 selon le règlement (UE) 2020/740² doit satisfaire aux exigences visées à l'annexe 4.2.

II

¹ L'annexe 1.5 est modifiée conformément au texte ci-joint.

² L'annexe 4.2 est remplacée par la version ci-jointe.

III

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 2021, sous réserve de l'al. 2.

² L'annexe 1.5 de la présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 2021.

¹ RS 730.02

² Règlement (UE) 2020/740 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres, modifiant le règlement (UE) 2017/1369 et abrogeant le règlement (CE) n° 1222/2009, version du JÖ L 177 du 5.6.2020, p. 1.

25 novembre 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta
Sommaruga

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr

Annexe 1.5

(art. 4, al. 1, 5, al. 1, 6, al. 1, 7, al. 1, et 8, al. 1)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la mise en circulation et à la fourniture des lave-vaisselle domestiques alimentés par le secteur*Ch. 3.1*

Les caractéristiques énergétiques des lave-vaisselle visés au ch. 1 sont mesurées et calculées dans le cadre de l'évaluation de la conformité, sur la base des directives et des méthodes visées aux annexes II et III du règlement (UE) 2019/2022³ et aux annexes II et IV du règlement délégué (UE) 2019/2017⁴; la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et mesures.

³ Cf. note de bas de page du ch. 1.1.

⁴ Règlement délégué (UE) 2019/2017 de la Commission du 11 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des lave-vaisselle ménagers et abrogeant le règlement délégué (UE) n° 1059/2010 de la Commission, JO L 315 du 5.12.2019, p. 134.

Annexe 4.2
(art. 13)**Indication de la classe d'efficacité en carburant et d'autres caractéristiques des pneumatiques****1 Champ d'application**

- 1.1 La présente annexe s'applique, conformément à l'art. 2, al. 1, du règlement (UE) 2020/740⁵, aux pneumatiques des classes C1, C2 et C3.
- 1.2 Elle ne s'applique pas aux pneumatiques visés à l'art. 2, al. 2, du règlement (UE) 2020/740.
- 1.3 Les définitions figurant à l'art. 3, ch. 1, du règlement (UE) 2020/740 et à l'art. 8 du règlement (CE) n° 661/2009⁶ sont applicables.

2 Indications et marquage

- 2.1 Quiconque importe en Suisse les pneumatiques visés au ch. 1 doit remplir les obligations figurant à l'art. 4, al. 1 à 4, 6, 9 et 10, du règlement (UE) 2020/740⁷.
- 2.2 Quiconque met en circulation ou fournit en Suisse les pneumatiques visés au ch. 1 doit remplir les obligations figurant à l'art. 6 du règlement (UE) 2020/740.
- 2.3 Quiconque propose, pour une voiture de tourisme neuve, le choix entre les divers pneumatiques visés au ch. 1 doit remplir les obligations figurant à l'art. 7 du règlement (UE) 2020/740.
- 2.4 L'indication des paramètres des pneumatiques énoncés à l'annexe I du règlement (UE) 2020/740 et le marquage doivent, à l'exception des emblèmes de l'UE, être conformes à l'annexe II du règlement (UE) 2020/740. Si des emblèmes de l'UE ont été apposés conformément aux prescriptions de l'UE, ils peuvent être conservés.

⁵ Cf. note de bas de page relative à l'art. 13.

⁶ Règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés, JO L 200 du 31.7.2009, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/543 de la Commission du 3 avril 2019, JO L 95 du 4.4.2019, p. 1.

⁷ Cf. note de bas de page relative à l'art. 13.

3 Procédure d'évaluation de la conformité

Les informations à fournir sur les paramètres du marquage des pneumatiques visés au ch. 1 sont déterminées selon les méthodes d'essai et de mesure visées à l'art. 9 du règlement (UE) 2020/740⁸.

⁸ Cf. note de bas de page relative à l'art. 13.